

Arrêt

n° 90 297 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez vécu toute votre vie dans votre ville natale, Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite au décès de vos parents en 2002, vous êtes allée vivre chez votre oncle paternel, dans le quartier de Hafia (commune de Dixinn). Ses épouses vous ont fait exciser peu de temps après. Vous avez beaucoup souffert de cette excision et avez été opérée à deux reprises à cause de celle-ci en 2003. Après votre sortie de l'hôpital, vous avez demandé à votre oncle de vous laisser apprendre un métier mais il a refusé car il préférait que vous vous occupiez des tâches ménagères. Fin mai – début juin 2011, votre oncle vous a informée qu'il avait décidé de vous marier à l'un de ses voisins le 05 juin 2011. Lorsqu'il vous lui avez dit que vous ne vouliez pas de ce mariage, il vous a giflée. Le dimanche 05 juin 2011, vous avez été mariée à [M.D.] et, le lendemain, avez été emmenée à son domicile, dans le quartier de Hamdallaye. Vous avez vécu avec lui pendant près de trois mois au cours desquels il vous maltraitait et vous violait régulièrement. Le 31 août 2011, jour de la fête du Ramadan, il est sorti et, lorsqu'il est rentré ivre à 4h du matin, il vous a violée malgré le fait que vous aviez des douleurs dans le bas du ventre. Le 01 août 2011, vers 6h du matin, vous avez pris un taxi et vous êtes rendue chez votre tante maternelle. Après que vous lui ayez expliqué votre situation, elle vous a emmenée chez son amie médecin à Cosa (commune de Ratoma), lui a demandé de vous soigner et de vous garder chez elle jusqu'à ce qu'elle trouve une solution. Vous êtes restée chez cette dame jusqu'au samedi 17 septembre 2011. A cette date, vous avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, pris un avion en direction de la Belgique où vous êtes arrivée le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 19 septembre 2011 en invoquant l'unique crainte d'être, en cas de retour au pays, tuée par votre mari ou par votre oncle parce que vous avez fui le domicile conjugal.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que l'événement qui est à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays réside dans le fait que votre oncle paternel vous a mariée de force à un homme que vous n'aimiez pas et qui vous malmenait. Toutefois, au vu de ses informations objectives et du caractère imprécis, voire inconsistant, de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous affirmez que, comme plus de la moitié des filles vivant à Conakry, vous avez été mariée sans votre consentement et sans même que l'on vous demande votre avis (audition, p. 11). Or, force est de constater qu'à ce sujet, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (voir p. 12 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Confrontée à ces informations objectives et invitée à deux reprises à expliquer en quoi votre cas est différent de celles-ci, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que les mariages forcés existent toujours en Guinée, même dans les grandes villes comme Conakry (audition, p. 18).

Et si vous affirmez, lors de votre audition, que votre oncle était « oustase » (audition, p. 11), il y a lieu de relever que le caractère laconique de vos propos à ce sujet, mêlé au fait que vous ne savez pas expliquer de manière précise et concrète quelles restrictions pratiquent les « oustases » ni comment se déroulait la vie quotidienne pour vous qui habitiez chez une personne avec de telles convictions, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ce profil. Ainsi, questionnée quant à savoir ce qu'est un « oustase », vous dites, de façon stéréotypée : « Ce sont les personnes qui laissent pousser leur barbe, qui ont une bonne connaissance de la religion, du coran, qui s'habillent différemment, qui portent des pantacourts ». Invitée à en dire davantage, vous déclarez : « C'est tout ce que je sais » (audition, p. 12). Invitée ensuite à expliquer votre vie quotidienne avec votre oncle « oustase » et à expliquer ce qui différencie votre famille des autres familles musulmanes, vous vous contentez de dire, sans le moindre détail et/ou la moindre précision permettant de croire à un réel vécu, que les « oustases » ont leurs propres lois, leur propre façon de pratiquer la religion, qu'ils n'aiment pas tendre leurs mains aux femmes, que les femmes doivent se couvrir le corps et les cheveux, ne pas écouter de la musique ni aller danser en boîte de nuit (audition, p. 12). Et, lorsque le Commissariat général vous demande d'étayer davantage vos déclarations et d'expliquer de manière plus détaillée le mode de vie imposé par votre oncle « oustase », vous ajoutez seulement que vous ne pouviez pas aller voir vos copines et qu'elles n'avaient pas le droit de vous rendre visite puis clôturez en disant : « c'est

tout » (audition, p. 12). Au vu du caractère sommaire et lacunaire de vos déclarations et dès lors que vous affirmez avoir vécu chez votre oncle pendant neuf ans (audition, p. 8), le Commissariat général ne peut croire en la réalité du profil que vous tentez de lui accrédi-ter, à savoir celui d'un extrémiste islamiste qui vous imposait sa façon de vivre.

Partant, au vu du fait que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère traditionnaliste de votre famille, au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment inexistant en milieu urbain (rappelons que vous avez vécu toute votre vie à Conakry, audition, p. 4) et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas est différent desdites informations, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à le convaincre dans l'explication de votre vécu dudit événement. Ainsi, invitée à relater, « avec le plus de détails possible », votre journée du 05 juin 2011 (celle de votre mariage) depuis le matin jusqu'au soir, vous vous contentez de dire : « Il y a eu un repas de mariage. A un moment donné, j'ai entendu mon oncle dire qu'il avait réuni tout le monde pour mon mariage, pour sceller le mariage. Ce jour, je ne suis pas sortie, je suis restée dans la chambre. J'étais enfermée dans la chambre en train de pleurer. C'est tout ce qui s'est passé » (audition, p. 15). Invitée à en dire davantage et à expliquer comment vous avez vécu cette journée au cours de laquelle vous avez été mariée à un homme que vous n'aimiez pas, à dire ce que vous ressentiez, à quoi vous pensiez, etc., vous ajoutez seulement : « Le mariage a été scellé ce jour et, le lendemain, j'ai été accompagnée chez mon mari » (audition, p. 15). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu.

Ensuite, notons, outre le caractère vague et imprécis de vos déclarations relatives à votre vie conjugale de trois mois avec votre mari (audition, p. 17), que vous ne pouvez quasiment rien dire à son sujet. Ainsi, invitée à parler de lui spontanément et à donner le maximum d'informations à son sujet, vous dites : « Mon mari s'appelle [M.D.]. Il a 38 ans. Il est militaire. Tout le monde l'appelle « Lieutenant [D.] ». Il habite à Hamdallaye. Son père s'appelle [A.-H. D.] et son mère [R.D.]. Il est originaire de Pita » puis ajoutez, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire davantage, qu'il travaille au camp Alpha Yaya et que c'est tout ce que vous savez de lui (audition, p. 16).

Et, des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ignorez tout de son parcours professionnel, que vous ne savez pas en quoi consiste son travail quotidien et que vous ne connaissez le nom d'aucun de ses collègues et/ou supérieurs et/ou amis. Et si vous dites qu'il était divorcé lors de votre mariage, notons vous ne savez pas comment s'appelait sa première épouse et que vous ignorez pourquoi et quand ils ont divorcé. Enfin, s'agissant de son apparence physique, vous ne pouvez rien dire hormis qu'il est grand, mince et de teint noir (audition, p. 16 et 17). Interrogée quant à savoir comment il se fait que vous ne puissiez pas être plus prolixe au sujet de votre mari et de votre vie conjugale avec lui, vous répondez seulement : « J'ai déjà dit tout ce qui se passait entre nous » (audition, p. 17). Or, ces quelques informations imprécises ne permettent ni de croire que vous avez vécu avec cet homme durant trois mois ni de croire qu'il dispose d'une certaine capacité à vous nuire en tant que militaire (comme argué par votre Conseil, voir audition, p. 20).

Ces imprécisions et méconnaissances relatives à votre prétendu mari et ce manque de vécu flagrant quant à la journée de votre mariage et à votre vie conjugale avec lui finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Soulignons encore que vous ne pouvez expliquer, de manière claire et précise, les raisons pour lesquelles votre oncle a choisi cet homme pour être votre mari, les avantages qu'il pouvait retirer de ce mariage, s'il y a eu des négociations entre votre famille et celle de votre mari avant ledit mariage ni pourquoi votre oncle a pris le risque de déshonorer sa famille entière par l'échec d'un mariage au sein de celle-ci (audition, p. 13, 14 et 18).

Aussi, dès que lors que le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime en Guinée est remis en cause et que les seules craintes que vous invoquez en cas de retour au pays sont directement liées à ce dernier (audition, p. 8 et 20), il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la décision, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant les trois photos censées représenter votre mariage, il y a lieu de relever, outre le fait que vous n'apparaissez pas personnellement sur celles-ci, qu'aucun élément probant ne permet de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises ni d'établir un quelconque lien entre elles et les faits invoqués.

S'agissant de la lettre de votre tante maternelle qui vous informe qu'elle reçoit des menaces de la part de votre mari et de votre oncle paternel depuis votre départ, qu'ils se sont présentés à son domicile à plusieurs reprises, qu'elle a été victime d'attaques par des inconnus armés (à noter que vous ne pouvez rien dire de ces événements, audition, p. 20) et dans laquelle elle vous conseille de prendre soin de vous, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, et dès lors que cette lettre vient à l'appui d'un récit jugé non crédible, cette lettre ne permet pas de prendre une autre décision dans votre dossier. Et si la copie de carte d'identité de votre tante jointe à sa lettre tend à attester de son identité, il n'en reste pas moins vrai que cet élément n'est pas remis en cause ici.

Enfin, si le diagnostic établi à Conakry en 2003, le certificat médical fait à Saint-Vith le 18 octobre 2011, le certificat d'interruption d'activité établi à Saint-Vith le 09 novembre 2011, la carte du GAMS-Belgique et l'attestation de présence du GAMS attestent que vous avez été victime d'une mutilation génitale (type I), que vous avez rencontrés des problèmes de santé suite à cette pratique néfaste et que vous lutter, en Belgique, contre cette dernière, il y a lieu de relever que ces éléments, non contestés par le Commissariat général, ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile ni d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la

requérante. En effet, la partie requérante a déclaré s'être enfuie du domicile conjugal le 1^{er} septembre 2011, et non le 1^{er} août 2011 (dossier administratif, pièce 6, page 10).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents, à savoir un article du 8 mars 2012, intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » et tiré du site Internet www.fidh.org; un article du 25 mai 2011, intitulé « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » et tiré du site Internet www.landinfo.no et une « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Section de la politique de protection et des conseils juridiques, Division de la protection internationale, Genève, de mai 2009.

4.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir, une note d'audience et un certificat de dépôt de plainte du 5 septembre 2011.

4.3 En ce qui concerne la note d'audience, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note d'audience », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le*

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En l'occurrence, la note d'audience déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

4.4 En ce qui concerne les autres nouveaux documents déposés, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

De ce fait, en ce qui concerne les autres nouveaux documents déposés, y compris les extraits d'articles relatifs à la situation au mariage forcé en Guinée contenus dans la note d'audience, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante relève que le rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage » est un rapport rédigé sur base d'une mission datant de novembre 2011 et que les faits invoqués par la requérante datent de juin 2011. Elle s'interroge dès lors sur la possibilité pour la partie défenderesse de se baser sur ces informations postérieures pour évaluer la crédibilité des déclarations de la requérante (requête, page 3).

Elle relève ensuite que le dossier administratif ne contient que la page 12 dudit rapport sur les 20 qui le composent (requête, page 3).

5.2 D'emblée, le Conseil constate que le dossier administratif contient un rapport intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage » (dossier administratif, pièce 20), qui est disponible dans son intégralité, malgré l'intitulé erroné de la farde « information des pays » qui ne fait référence qu'à sa page 12. L'argumentation de la partie requérante à cet égard manque donc en fait. Le Conseil s'interroge d'autant plus sur la pertinence de ce moyen, étant donné la référence, dans la requête même qui prétend n'avoir eu connaissance que de la page 12 de ce rapport, à d'autres pages de ce même rapport (requête, pages 4, 5 et 6). Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie dès lors qu'elle s'interroge sur le fait que ce rapport se base sur une mission effectuée en novembre 2011, alors que les faits invoqués datent de juin 2011. En effet, d'une part, la partie requérante ne prouve pas que la situation aurait changé entre ces deux dates et, d'autre part, elle se fonde elle-même à plusieurs reprises sur ce rapport dans son argumentation (requête, pages 4, 5 et 6).

6. Discussion

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève le caractère contradictoire des déclarations de la requérante par rapport à ses informations objectives et le caractère lacunaire et vague de ses déclarations. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

6.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.3.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que, selon ses informations objectives, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain, qui touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. Elle estime que la partie requérante ne la convainc pas du caractère traditionnaliste de sa famille et remet par conséquent en cause le mariage forcé de la requérante.

Elle relève également que les déclarations de la requérante quant à son mariage en tant que tel ne reflètent pas une impression de vécu et que ses déclarations relatives à sa vie conjugale sont vagues et imprécises.

Enfin, elle met en évidence le fait que la requérante ne sache pas les raisons du choix de son mari par son oncle, les avantages que ce dernier pouvait trouver au mariage et s'il y a eu des négociations.

6.3.2 La partie requérante relève plusieurs éléments pour inviter à lire les informations générales produites par la partie requérante avec la plus grande prudence. Elle invoque la dimension voire la pression sociale et familiale existant par rapport au mariage, elle rappelle que la distinction entre mariage forcé et mariage arrangé est floue et que le mariage forcé est une pratique fréquente chez les Peuls. Elle invoque également certains facteurs contextuels, qui peuvent jouer un rôle dans le mariage forcé (requête, pages 4 et 5).

6.3.3 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la partie défenderesse.

Le Conseil souligne tout d'abord que si la requérante ne prouve pas que son oncle était « oustase » et qu'elle ne sait pas expliquer de manière précise ce qu'est un « oustase », il ressort de ses déclarations qu'elle est toutefois issue d'un milieu traditionnel. En effet, la requérante devait suivre des règles de vie quotidienne strictes et précises et elle est excisée (dossier administratif, pièce 19, certificat médical attestant une excision de type 1 et dossier administratif, pièce 6, pages 6, 8, 9, 11, 12, 13). Par ailleurs, son oncle est polygame (dossier administratif, pièce 6, page 5) et, selon les informations mêmes de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », page 7), « [l]a loi guinéenne proscribit la polygamie, pratique fondée sur l'islam qui permet à l'homme d'avoir jusqu'à 4 épouses, sous certaines conditions. La polygamie est malgré tout encore répandue, principalement en milieu rural.

[...] Par contre, en ville, ce phénomène est de plus en plus dénoncé par les femmes, car source de nombreux conflits entre épouses, mais aussi entre les enfants de celles-ci. »

Dès lors, étant donné que « [le] mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices, et dans lesquelles le niveau éducatif est faible » (« Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse », document annexé à la requête de la partie requérante et cité dans les informations objectives de la partie défenderesse, dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », page 12), le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante est crédible, au vu de sa minorité au moment des faits et malgré le fait qu'elle ait toujours vécu à Conakry. Cela d'autant plus que la requérante est d'origine peule et que selon les informations objectives de la partie défenderesse, « [l]e mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques » (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « Guinée » « Le mariage », page 13).

Ensuite, le Conseil relève le profil vulnérable de la requérante : celle-ci est jeune, orpheline, élevée par un oncle qui ne se soucie pas d'elle, au point de lui refuser des soins médicaux et de ne pas l'aider à se scolariser, elle ne travaille pas et sa famille maternelle n'a que peu à dire dans sa vie (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5, 6, 7, 9 et 13).

De plus, si la description du mariage en tant que tel de la requérante est lacunaire (dossier administratif, pièce 6, page 15), cette dernière parvient néanmoins à donner des informations pertinentes sur son « mari forcé », qui sont par ailleurs à mettre en perspective avec le fait que le mariage a duré 3 mois, du 6 juin au 1^{er} septembre 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 16 et 17).

Enfin, le Conseil relève que l'oncle de la requérante pouvait avoir un intérêt financier à marier de force la requérante, étant donné qu'il devait la prendre financièrement en charge, alors qu'il avait lui-même déjà cinq enfants (dossier administratif, pièce 6, page 13).

6.3.4 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment au sujet de la description de la journée de son mariage, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.4 Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

6.5 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.* », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

6.6 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

6.7 Par ailleurs, la crainte qu'invoque la requérante liée à son mariage forcé n'émane pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et son oncle. Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

6.7.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs au « Mariage » et à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 20) et aux documents déposés par la partie requérante.

6.7.1.2 A la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif au « Mariage » (pages 14 et 17), le Conseil constate que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes. Elle a des recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle). Elle peut aussi négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial. Ce rapport relève également qu' « [...] une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas ». Les informations déposées par la partie requérante vont dans le même sens (voir l'article du 8 mars 2012, intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » et l'article du 25 mai 2011, intitulé « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse »).

Compte tenu du profil de la requérante (*supra*, point 6.3.3), le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

6.7.1.3 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

6.7.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.
Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

6.7.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

6.7.2.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

6.8 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante, à savoir, les trois photographies, la lettre de sa tante maternelle, le dépôt de plainte de cette dernière, le diagnostic d'appendicectomie, le certificat d'interruption d'activité et les articles relatifs aux droits des femmes et au mariage forcé des femmes en Guinée confirment les déclarations de la requérante.

6.9 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.10 Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments de la partie requérante relatifs à l'excision de la partie requérante (requête, page 9), ainsi que les documents déposés qui y sont relatifs, à savoir, le certificat médical du 18 octobre 2011, la carte du GAMS, l'attestation de présence au GAMS et la « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT